



Arrêt

n° 184 120 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par télécopie du 23 avril 2013, la Ville de Charleroi a informé la partie défenderesse de la transcription du mariage de la requérante et de son mari H.O., ressortissant libanais autorisé au séjour en Belgique suite à son précédent mariage avec une Belge.

1.2. Le 3 juin 2013, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D), pour son compte et celui de ses enfants, rejetée par la partie défenderesse en date du 2 septembre 2013 au motif que son mari a obtenu son titre de séjour au moyen d'une fraude (mariage blanc).

1.3. Le 16 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa long séjour (type D), pour son compte et celui de ses enfants, rejetée par la partie défenderesse en date du 18 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Mme [H.A.] née le 20/01/1984, accompagnée des enfants [H.S.] née le 04/09/2008, [H.N.] né le 04/09/2008, [H.H.] née le 16/01/2010 et [H.AM.] né le 26/03/2012, ressortissants du Liban ont introduit une demande de visa sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Les intéressés avaient précédemment introduit une première demande de visa en date du 03/06/2013. Cette demande a été refusée en date du 02/09/2013 sur base de l'article 11, § 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 citée ci-dessus qui stipule que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, si la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage a été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ;

L'ensemble des éléments du dossier administratif démontre en effet que Mr [H.] avait contracté un mariage de complaisance dans l'unique but d'obtenir un titre de séjour en tant qu'époux d'une belge, et avoir en conséquence détourné l'institution du mariage à d'autres fins que ceux pour lesquels elle est prévue ;

Considérant que les intéressés ont introduit une nouvelle demande de visa en date du 16/12/2013 Que cette demande est accompagnée d'un courrier de leur avocate dans lequel elle tente de démontrer l'inexistence de fraude.

Considérant que les arguments avancés ne permettent toutefois pas de remettre en cause l'existence de cette fraude.

En effet, les faits suivants démontrent que la disposition légale (l'article 11, § 1er, 4°) citée ci-dessus trouve son application dans le cas présent :

Mr [H.O.] a déclaré lors de l'audition du 16/09/2004 réalisée par un inspecteur de police de Charleroi, être arrivé en Belgique en octobre 2002 muni d'un passeport, comme touriste et s'être installé chez un ami.

Comme il aimait bien le pays, il est resté plus longtemps.

Le 20/10/2002, il s'est présenté à l'Office des Etrangers afin de demander à se voir reconnaître le statut de réfugié.

Il déclare être démuné de tout document d'identité sauf d'une carte militaire.

A l'appui de cette demande il déclare être tombé amoureux d'une jeune femme issue d'une famille riche et puissante au Liban. Son oncle est membre du Parlement libanais.

En mai 2002, il a demandé la main de cette jeune femme, devenue son amie, mais sa demande en mariage a été refusée.

Comme ils continuaient à entretenir leur relation, il a été menacé par des hommes armés. Il lui a alors été conseillé de fuir à l'étranger.

C'est dans ces circonstances qu'il serait arrivé en Belgique.

Mr [H.O.] a reçu une décision négative à sa demande d'asile, qui lui a été notifiée le 23/10/2002.

Décision contre laquelle il introduit un recours.

En date du 25/11/2002, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (C.G.R.A.) confirme la décision négative du 23/10/2002.

Contrôlé le 18/02/2003 par la police, il lui est notifié un ordre de quitter le territoire.

Le même mois, Mr [H.] fait connaissance de Mme [G.C.], une ressortissante belge (voir P.V. d'audition de Mr [H.] du 16/09/2004).

Après leur rencontre, il allait lui rendre quotidiennement visite pour qu'elle lui donne des cours de français.

Ils ont alors commencé une relation plus intime et Mr [H.] a commencé à lui parler mariage (voir P.V. d'audition de Mr [sic] [G.] du 19/08/2004).

Mme [G.] a déclaré lors de cette audition : " cette proposition a dû avoir lieu presque en même temps que le début de notre relation. Il est vrai que je me suis vite emballée par cette proposition, je crois que j'ai été incrédule." (comprendre crédule).

Le mariage a finalement lieu le 26/04/2003, soit 2 mois après leur première rencontre.

Il est à noter que Mme [G.] est 22 ans plus âgée que Mr [H.] et mère de 2 enfants, ce qui va à rencontre des us et coutumes de Mr [H.].

En effet, dans la communauté musulmane, le mariage est contracté dans le but de fonder une famille, ce qui, vu l'âge de Mme Gilles, est compromis.

Grâce à ce mariage, la situation de séjour de Mr [H.] a été régularisée.

En tant qu'époux d'une ressortissante belge, Mr [H.] reçoit le 1^{er} décembre 2003 une carte de séjour définitif.

Le même mois, Mr [H.] part en vacances au Liban (P.V. du 19/08/2004).

A son retour en janvier 2004, Mr [H.] fait connaître sa décision de se séparer d'elle et part vivre chez un ami.

Jusqu'à son installation dans son appartement, il n'est plus revenu passer les nuits ni les journées chez sa femme.

Mme [G.] ignorait que son époux s'était domicilié ailleurs.

Elle a découvert que [H.] était domicilié à une autre adresse par l'Inspecteur de police lors de l'audition du 19/08/2004.

Mme [G.] dira : " je suis étonnée car pour moi, il était toujours domicilié à mon adresse et ce jusqu'au passage auprès du Juge pour notre séparation en fin mai 2004 ».

Mme [G.] déclarera également : "je crois que j'ai été une " pigeonne ", et que d'une certaine manière [H.] s'est servi de moi " (P.V. du 19/08/2004).

Mme [G.] déclarait ignorer la situation administrative de [H.], de l'ordre de quitter le territoire qu'il avait reçu, et que le mariage lui permettait de régulariser sa situation.

D'après l'enquête de voisinage réalisée par la police de Charleroi, Mr [H.] ne serait resté que quelques jours ou semaines avec Mme [G.] et non pas environ 7 mois.

D'après Mr [H.], ils ont vécu ensemble 4 ou 5 semaines.

Toujours est-il que le mois où il reçoit sa carte de séjour définitive, Mr [H.] quitte Mme [G.] pour se rendre en vacances au Liban, seul, et lui annonce leur séparation à son retour le mois suivant.

Mr [H.] a donc cohabité avec Mme [G.], le temps strictement nécessaire à la régularisation de son séjour.

Dès son arrivée Mr [H.] avait l'intention de s'établir en Belgique.

Il a d'abord caché le passeport avec lequel il était venu, puis à ensuite introduit une demande d'asile, se déclarant sans papier (sauf une carte militaire).

L'asile lui a été refusé un mois après avoir fait la demande.

Il a finalement obtenu le titre de séjour qu'il désirait dès son arrivée en Belgique grâce à ce mariage.

Après que le couple eut contracté mariage , Mr le Procureur du Roi avait procédé à une enquête (voir P.V. d'audition cités ci-dessus).

Sur base de cette enquête, Mr le Procureur a estimé en date du (jour et mois illisibles, en 2004) : " que le mariage était manifestement destiné à régulariser la situation de [H.O.] compte tenu des éléments suivants : la rapidité avec laquelle ils se sont mariés et séparés, la situation administrative de Mr [H.] au moment du mariage, le fait que le couple ait été aperçu très peu de temps ensemble par le voisinage, la différence d'âge entre les époux...."

Mr le Procureur a également fait savoir que l'article 146 bis du Code Civil lui paraissait pouvoir s'appliquer, à savoir qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que

l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Il ressort donc que Mr [H.] a obtenu un séjour en Belgique en détournant l'institution du mariage afin d'obtenir une carte de séjour, que cette carte a donc été obtenue par fraude, et que l'article 11, § 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus trouve dès lors sa pleine application ;
Mr [H.] a ensuite épousé le 16/01/2006 au Liban Mme [H.A.].
Par ce mariage, Mr [H.] s'est retrouvé bigame, car il n'avait pas divorcé de son épouse belge.
Mr [H.] a divorcé de Mme [G.] à Charleroi le 15/02/2011, à répudié le 29/10/2012 son épouse libanaise pour la remarier le 04/11/2012, et ainsi, supprimer sa situation de bigamie.

De son union avec Mme [H.A.] est née des jumelles le 04/09/2008, un autre enfant le 16/01/2010, et un quatrième le 26/03/2012.

Mme [H.A.] a accompagné l'introduction de sa seconde demande de visa, d'un courrier de son avocate soutenant ses démarches.
Dans ce courrier, l'avocate fait entre autre valoir que Mr le Procureur du Roi a rendu son avis sans que Mr [H.] ait été entendu.
Cette affirmation est inexacte, vu les citations du P.V. d'audition de Mr [H.] cité ci-dessus.
Mr [H.] a bien été entendu avant que le Procureur ne donne son avis.

Qu'après leur séparation, Mr [H.] et Mme [G.] ont continué leur relation amoureuse, et ce longtemps après le départ de Mr [H.], ce qui explique que le couple n'a divorcé que le 11/02/2011.
Il est toutefois à noter que Mr [H.] s'est marié le 16/01/2006 à Mme [H.A.], avec laquelle il a conçu des jumelles nées le 04/09/2008, ainsi qu'un 3ième enfant né en janvier 2010. Ensuite un quatrième après son divorce avec Mme [G.].

Mr [H.] s'est donc marié et a conçu 3 enfants avec Mme [H.A.], alors qu'il était toujours lié par les liens du mariage avec Mme [G.].

Cette situation montre que l'intérêt affectif de Mr [H.] se trouvait auprès de Mme [H.], avec laquelle il avait fondé avec elle un foyer.

Le courrier de l'avocate est aussi accompagné de photos " prises lorsqu'elle (Mme [G.]) était toujours mariée " et d'une lettre de Mme [G.], " qui démontre qu'ils ont conclu une union de vie durable ".
A noter toutefois que les photos ne sont pas datées, qu'ils s'agit de photos de réunions familiales sur lesquelles ils apparaissent tous deux, mais elles ne montrent aucune photos où Mme [G.] et Mr [H.] sont en couple, aucune photos ne les montrent marquer des signes d'affection réciproque.

Ces photos ne démontrent pas que Mme [G.] et Mr [H.] formaient un couple, ni qu'ils entretenaient une relation amoureuse.

Quant à la lettre de Mme [G.], celle-ci déclare avoir contracté un vrai mariage avec Mr [H.] et déclare continuer à entretenir des relations amicales avec lui depuis 10 ans.

Ce qui semble confirmer qu'ils entretenaient bien un relation amicale et non amoureuse.

Cette longue relation amicale est d'ailleurs probablement la raison pour laquelle elle a écrit cette lettre en faveur de Mr [H.].

Cette lettre ne permet pas d'écarter l'ensemble des éléments défavorables cités ci-dessus démontrant que le mariage contracté à Charleroi le 26/04/2003 était bien une union de complaisance, du moins dans le chef de Mr [H.], qui avait probablement abusé des sentiments que Mme [G.] lui portait ainsi que de sa crédulité.

C'est d'ailleurs ce que Mme [G.] avait elle-même déclaré lors de son audition en août 2004 à un Inspecteur de la police de Charleroi ; elle avait dit s'être " emballée " par la proposition de mariage de Mr [H.], croire avoir été crédule, croire qu'elle a été " pigeonne ", être étonnée d'apprendre de Mr [H.] est domicilié ailleurs que chez elle, ...

En conclusion, il apparaît clairement que l'union contractée entre Mme [G.] et [H.] a été contractée dans l'unique but d'obtenir un séjour en tant qu'époux d'une ressortissante belge, du moins dans le chef de Mr [H.], Mr le Procureur du Roi a également abouti à la même conclusion après enquête de ses services.

Mr [H.] a bien obtenu un titre de séjour en Belgique grâce à une fraude,
L'article 11, § 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus trouve donc bien sa pleine application ;
Dès lors, la demande de visa est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante tire un moyen unique

« ☐ de la violation de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment en ses articles 10, 11 et 62 ;
☐ de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
☐ de la violation des articles 22 et 33 de la Constitution ;
☐ de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après la « CEDH »] ;
☐ du principe de motivation interne
☐ des conditions mises à la motivation par référence ;
☐ de la violation du principe de bonne administration, du principe selon lequel une décision administrative repose sur des motifs légalement admissibles, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ;
☐ de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande de visa au motif que l'époux de la requérante a obtenu son titre de séjour au moyen d'un mariage de complaisance, et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le « principe général de motivation interne des actes administratifs » et la motivation par référence. Elle fait valoir que « l'avis du Procureur du Roi sur lequel se fonde l'acte attaqué ne figure pas au dossier administratif de la partie requérante ; Que la décision attaquée reproduit uniquement la conclusion de l'avis du Procureur du Roi qui aurait été rendu en 2004 et précise elle-même que la date dudit avis est illisible ! ; Qu'elle se fonde également sur les auditions respectives de Monsieur [O.H.] et de Madame [C.G.] alors que seule l'audition de Madame [G.] figure au dossier administratif ; Que le dossier administratif sur lequel se fonde l'acte attaqué est donc incomplet ; [...] la décision attaquée reproche à l'époux de la requérante d'avoir fait la connaissance de Madame [C.G.] au mois de février 2003 alors qu'il venait de se voir notifier un ordre de quitter le territoire ; Qu'elle relève également que le mariage a été conclu le 26 avril 2003 soit moins de deux mois après leur première rencontre ; Que pourtant, il ressort des déclarations de Madame [C.G.] du 19 août 2004 qu'elle a rencontré son époux dans le courant du mois de novembre 2002 dans un café ; Qu'après une semaine ils ont commencé à se voir tous les jours et qu'elle lui donnait des leçons de français ; Qu'une relation intime a commencé entre eux environ deux ou trois mois plus tard ; Qu'ils se sont donc mariés plus de six mois après leur rencontre contrairement à ce que soutient la partie adverse ; Que la partie adverse se fonde également sur les déclarations que Monsieur [H.] aurait eu pour établir qu'il n'avait cohabité avec son épouse que 4 ou 5 semaines ; Qu'il ressort pourtant également des déclarations de Madame [C.G.] qu'il avait décidé de trouver un autre logement au mois de janvier 2004 en raison des problèmes relationnels qu'il rencontrait avec les filles de celle-ci ; Qu'ils se sont finalement séparés à la fin du mois de mai 2004 « en accord, principalement au vu de la non acceptation de celui-ci par mes deux filles » ! ; Que Monsieur [H.] n'a donc pas quitté son épouse dès le mois de décembre 2003, soit le mois où il a reçu sa carte de séjour, comme le soutient à tort la partie adverse ; Que par conséquent, non seulement la décision attaquée ne repose pas sur un dossier administratif complet mais en outre elle a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse dudit dossier ; [...] la décision attaquée se contente de reproduire les conclusions de l'enquête qui aurait été diligentée par le Procureur du Roi en 2004 ; Qu'elle ne peut cependant préciser la date de ladite enquête ; Que la dite enquête ne figure pas au dossier administratif de l'époux de la partie requérante ; Qu'elle n'est pas non plus annexée à la décision attaquée et ne lui a pas été transmise ; Qu'il en va de même concernant l'audition de Monsieur [H.] devant les services de police ; [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'« il n'est nullement établi que Monsieur [H.] a obtenu son titre de séjour sur le territoire grâce à la conclusion d'un mariage de complaisance ; Qu'aucune décision coulée en force de jugée ne condamne Monsieur [H.] pour de tels faits ; Que cela est d'autant plus vrai que le Procureur du Roi avait l'opportunité depuis 2004 de poursuivre l'annulation du mariage de l'époux de la partie requérante devant les juridictions judiciaires ;

Que tel n'a pourtant pas été le cas ; Que la partie adverse ne peut dès lors se fonder sur l'avis du Procureur du Roi pour constater que l'époux de la partie requérante a obtenu son séjour via une fraude ; Qu'en outre, l'Officier de l'Etat Civil de la ville de Charleroi avait également la possibilité de refuser de célébrer le mariage de Monsieur [H.] et de Madame [G.] sur base de l'article 167 du Code Civil [...] ; Qu'il a pourtant célébré le mariage ; Que pour rappel, Monsieur [H.] est innocent jusqu'à preuve du contraire ; Que la partie adverse ne peut dès lors légitimement considérer que Monsieur [H.] a recouru à la fraude pour obtenir son titre de séjour ; [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, allègue que la vie familiale de la requérante est établie et fait valoir que *« la partie requérante constate cependant que la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance des intérêts en présence ; Que cela est d'autant plus vrai que la décision attaquée se fonde sur un mariage conclu par son époux il y a plus de dix ans ; Qu'il a divorcé depuis lors ; Qu'il n'est nullement établi que Monsieur [H.] a recouru à la fraude pour obtenir son titre de séjour ; Qu'aucune décision coulée en force de chose jugée ne le condamne pour de tels faits ; Que la partie requérante ne pourra jamais rejoindre son époux sur le territoire puisqu'on lui opposera à chaque reprise l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il s'agit incontestablement d'une violation de sa vie privée et familiale ; [...] ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 33 de la Constitution. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3.1. Sur la première branche, quant au caractère incomplet du dossier administratif, le Conseil constate que le moyen manque en fait dès lors que ledit dossier contient bel et bien un procès-verbal d'audition de l'époux de la requérante du 16 septembre 2004, ainsi que l'avis du Procureur du Roi dressé en 2004. S'agissant de ce dernier, s'il est vrai que la date exacte est illisible, il n'en demeure pas moins qu'il existe, qu'il est porté au dossier et qu'il fait foi ; la partie requérante ne s'abstenant pas de s'inscrire en faux contre la pièce en question.

S'agissant du grief selon lequel la décision querellée *« ne respecte pas les conditions mises à la motivation par référence »*, le Conseil observe que la partie défenderesse a longuement précisé, dans la motivation de l'acte attaqué, tous les éléments tirés des pièces susmentionnées qui l'ont mené à prendre une décision de refus de visa, en sorte que leurs enseignements sont immédiatement compréhensibles, sans même nécessiter la consultation de l'entièreté desdites pièces. Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas, en l'espèce, question de motivation par référence.

S'agissant de la chronologie du premier mariage de l'époux de la requérante, sur laquelle est fondée la décision querellée, force est de constater que les versions données par l'époux de la requérante et son ex-épouse lors de leur audition diffèrent de quelques mois. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir repris la version l'époux de la requérante, telle qu'il l'a exposée lors de son audition du 16 septembre 2004, dont le procès-verbal est versé au dossier administratif et contient les déclarations suivantes : *« J'ai rencontré [G.C.] lors d'une sortie au « [...] CAFE » à Charleroi environ*

deux mois avant le mariage. [...] Nous nous sommes revus par la suite et avons vécu ensemble quatre ou cinq semaines. [...] ».

3.3.2. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que l'article 11, §1, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 énonce :

« § 1er Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

[...]

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

En l'espèce, s'il est vrai que le premier mariage de l'époux de la requérante n'a fait l'objet d'aucune procédure d'annulation, il apparaît toutefois, à la lecture de la motivation de la décision querellée et du dossier administratif, que le raisonnement de la partie défenderesse repose sur un faisceau d'éléments solides, qui ne sont pas contestés de façon utile par la partie requérante. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu estimer, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que l'époux de la requérante *« a bien obtenu un titre de séjour en Belgique grâce à une fraude »*. La partie requérante restant en défaut, au vu des nombreux éléments repris dans la motivation de la décision querellée, d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, force est de conclure que la deuxième branche du moyen est non fondée.

3.3.3. Sur la troisième branche, s'agissant de la vie familiale dont la requérante se prévaut, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge. En outre, le Conseil observe que la requérante, son époux et ses enfants disposent tous de la même nationalité – même si la partie requérante a indiqué lors de l'audience, que l'époux de la requérante disposait désormais également de la nationalité belge, en sorte que la vie familiale peut se poursuivre au pays d'origine de la requérante, où elle est née et a continué d'évoluer.

Partant, la décision querellée ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la requérante et des membres de sa famille.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS